

DECISION N°1011/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement n° 144068 du nom commercial « CARREFOUR BU®EAUTIQUE ET INFORMATIQUE »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu l'Annexe V dudit Accord et notamment son article 9 ;
- Vu le certificat d'enregistrement n° 144068 du nom commercial « CARREFOUR BU®EAUTIQUE ET INFORMATIQUE ».
- Vu l'opposition à cet enregistrement formulée le 09 juillet 2019 par la société CARREFOUR ;
- Vu la lettre n° 00839/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MEZ du 19 Août 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire du nom commercial «CARREFOUR BU®EAUTIQUE ET INFORMATIQUE» n° 144068 ;

Attendu que le nom commercial « CARREFOUR BU®EAUTIQUE ET INFORMATIQUE » a été déposé le 16 avril 2015 sous le n° 5201802860 par Monsieur TOGOLA CHEIKH AHMAD BAMBA sis à Immeuble de l'Isle Appt n° 30, Dakar (Sénégal) et enregistré sous le n° 144068 pour les activités suivantes : fourniture de consommables bureautique et informatique, ensuite publié au BOPI n° 07NC/2018 paru le 31 février 2019 ;

Attendu que la société CARREFOUR fait valoir, au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire de la marque « CARREFOUR » n° 64709 déposé le 20 février 2009 pour couvrir les services de la classe 35 ci-après : *advertising; business management; business administration; office functions; direct mail advertising (tracts, prospectuses, printed matter, samples); newspaper subscription services for others; business management and organisation considtancy; accounting; document reproduction; employment agencies; computerized file management; organization of exhibitions for commercial or advertising purposes; on-line advertising on a computer network; rental of*

advertising tinte on ail means of communication; publication of publicity texts ; rental of advertising space; dissemination of advertisements; public relations; the bringing together, for the benefit of others, of a variety of goods (excluding the transport thereof), enabling customers to conveniently view and purchase those goods in recail stores, namely in supermarkets or hypermarkets, such as multimédia products, computer, audio visual, telephony, music and photography, printed matter, of stationery, books, products for artistic activities and cultural, games and toys, maintenance products, rénovation and house décoration (interior and exterior), garden products, gardening and outdoor activities, products of electric household appliances (small and bidk), products of furnishing (interior and exterior of house), lighting products, utensils and containers for household use or kitchen, linens, fabrics and textiles, hardivare products, do it yourself tools, care products and cycles, products for clothes, footivear, headgear, luggage, leather, food products and beverages, sanitary preparations and beauty, articles of child welfare, para pharmacy, jewellery, horological instruments, animal products ;

Que l'enregistrement de sa marque lui confère des droits statutaires contre des tiers qui cherchent à utiliser ou acquérir des droits sur des marques identiques ou similaires que sa marque « CARREFOUR » ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 9 de l'Annexe V de l'Accord de Bangui, « toute intéressé peut faire opposition à l'enregistrement d'un nom commercial en adressant à l'Organisation et dans un délai de six mois à compter de la publication visée à l'article 8.1) précédent, un avis écrit exposant les motifs de son opposition, lesquels doivent être fondés sur une violation des articles 1, 2 et 5.1) ou d'un droit antérieur appartenant à l'opposant » ;

Que l'article 2 de l'Annexe V de l'Accord de Bangui dispose que « Ne peut constituer un nom commercial, le nom ou la désignation qui, par sa nature ou l'usage qui peut en être fait, est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public et qui, notamment, pourrait tromper les milieux commerciaux ou le public sur la nature de l'établissement commercial, industriel, artisanal ou agricole désigné par ce nom » ;

Que l'article 5 (1) du même annexe dispose également qu': « il est illicite d'utiliser, sur le territoire national de l'un des Etats membres, un nom commercial enregistré pour la même activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole que celle du titulaire du nom commercial enregistré, si cette utilisation est susceptible de créer une confusion entre les entreprises en cause » ;

Que selon les dispositions de l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, l'enregistrement de sa marque lui confère premièrement le droit exclusif, d'utiliser la marque ou un signe lui ressemblant, pour les produits ou services pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits ou services similaires ; deuxièmement d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales des signes identiques ou similaires pour des produits ou services qui sont similaires à ceux pour lesquels la marque de produits ou de services est enregistrée dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion ;

Que l'élément dominant et principal de sa marque « CARREFOUR » est entièrement incorporé dans le signe contesté « CARREFOUR BU®EAUTIQUE ET INFORMATIQUE » ; que les deux signes se prononcent exactement de la même façon ; que le terme générique BU®EAUTIQUE ET INFORMATIQUE n'est pas distinctif pour le nom d'une société ; qu'il y a risque de confusion entre sa marque et le nom commercial du déposant ; que le déposant tente de profiter indûment de la réputation de sa marque au niveau international ;

Que l'enregistrement du nom CARREFOUR BU®EAUTIQUE ET INFORMATIQUE par le déposant est susceptible de tromper son public acheteur en lui faisant croire qu'il existe un lien entre les deux entreprises ;

Qu'elle sollicite la radiation de l'enregistrement n° 144068 du nom commercial CARREFOUR AFFAIRES ;

Attendu que Monsieur TOGOLA CHEIKH AHMAD BAMBA n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société CARREFOUR ; que les dispositions de l'article 9 alinéa 2 de l'Annexe V de l'Accord de Bangui sont dès lors applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 144068 du nom commercial «CARREFOUR BU®EAUTIQUE ET INFORMATIQUE» formulée par la société CARREFOUR est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 144068 du nom commercial «CARREFOUR BU®EAUTIQUE ET INFORMATIQUE» est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur DIAW NDEYE NGONE, titulaire du nom commercial «CARREFOUR BU®EAUTIQUE ET INFORMATIQUE» n° 144068, dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 septembre 2020

(e) **Denis L. BOHOUSSOU**